



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Installation soumise à déclaration administrative  
dans le domaine de l'eau**

## **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF**

**à l'arrêté du 9 février 2023 portant prescriptions particulières à la déclaration  
n° 67-2022-00203  
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif  
au projet de création d'une plateforme de séchage de boues  
à ZELLWILLER**

**Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace - Moselle**

**La Préfète de la Région Grand Est,  
Préfète du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.163-1, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 21 mars 2022, portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation (P.G.R.I) des districts du Rhin et de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°067-2022-00203 du 9 février 2023 relatif **au projet de création d'une plateforme de séchage de boues à ZELLWILLER ;**

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire du projet de prescriptions particulières formulée le 5 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans la zone inondable en cas de crue centennale pour le bassin de l'Ehn Andlau Scheer selon l'étude réalisée par la Sogreah en 2007 dans le cadre du SAGEECE Ehn-Andlau-Scheer consolidée par l'étude hydraulique faite par Hydratec-Setec pour la DDT dans le cadre de l'élaboration du PPRI ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour conséquence de soustraire une surface de **9200 m<sup>2</sup>** et un volume de **7400 m<sup>3</sup>** au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale de 156,75 m IGN 69 modélisée dans l'étude « Modélisation hydraulique de l'Andlau au droit du projet des serres de séchage » n°50753 de Juin 2022 réalisée par Setec-Hydratec et menée dans le cadre de ce projet ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

**Article 1 : Le CONSIDÉRANT n°7 de l'arrêté préfectoral n°067-2022-00203 du 9 février 2023 est modifié de la façon suivante :**

CONSIDÉRANT que le projet a pour conséquence de soustraire une surface de **9200 m<sup>2</sup>** et un volume de **7400 m<sup>3</sup>** au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale de **156,75 m IGN 69** modélisée dans l'étude « Modélisation hydraulique de l'Andlau au droit du projet des serres de séchage » n°50753 de Juin 2022 réalisée par Setec-Hydratec et menée dans le cadre de ce projet ;

**Article 2 : l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°067-2022-00203 du 9 février 2023 est modifié de la façon suivante :**

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la soustraction de **9200 m<sup>2</sup>** et **d'un volume de 7400 m<sup>3</sup>** au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale de **156,75 m IGN 69** modélisée dans l'étude « Modélisation hydraulique de l'Andlau au droit du projet des serres de séchage » n°50753 de Juin 2022 réalisée par Setec-Hydratec et menée dans le cadre de ce projet.

Il est précisé que les mesures compensatoires au titre de la zone inondable feront aussi l'objet d'aménagements en vue de constituer une mesure compensatoire au titre des zones humides.

Les mesures compensatoires sont localisées sur les parcelles suivantes :  
Site A : Zellwiller – section 32 – parcelle 34 et section 33 – parcelle 28  
Site B : Zellwiller – section 31 – parcelle 28

La localisation des parcelles est visible en **annexe 1**.

La mesure compensatoire consiste en un décaissement de l'ordre de 30 cm sur une surface d'environ **2,6 ha** permettant ainsi de restituer à la crue **7800 m<sup>3</sup>**.

Les déblais issus du décaissement seront soit évacués vers une décharge soit mis en œuvre hors zone inondable et hors zone humide.

**Aucune action sur la ripisylve de l'Andlau ne devra être entreprise à l'exception des ouvertures sur berges (cf paragraphe suivant).** La ripisylve sera reconstituée lors des plantations de la saussaie.

## TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Délais**

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### **Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 6: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de ZELLWILLER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

## Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télerecours <https://telerecours.fr>);

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;
- b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de son signataire) ou hiérarchique (auprès du supérieur hiérarchique de son signataire) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

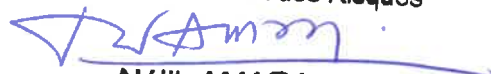
**Article 10 : Exécution**

La Préfète du Bas-Rhin,  
Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
Le Maire de la commune de ZELLWILLER,  
L'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le  
Pour la Préfète et par subdélégation,

L'adjoint au chef du Service  
de l'Environnement et des Risques

  
Néjib AMARA